



## Arrêt

**n° 89 707 du 15 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BELDÉ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 10 615 du 28 avril 2008 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle précise que son époux, membre du MDR, est décédé des suites d'une agression par la *Local Defence* et que l'enquête menée sur son décès n'a jamais abouti, qu'elle-même était membre d'un groupement de solidarité à l'égard des orphelins et des veuves et également sympathisante du MDR, que deux de ses enfants ont été inquiétés et contraints de fuir le pays pour se réfugier au Kenya tandis que sa sœur et un autre de ses enfants ont dû quitter Kigali pour des raisons similaires, et enfin qu'un voisin qui a tenté d'intervenir dans ses problèmes a rencontré des problèmes de ce chef.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, aucune des explications fournies n'occulte les constats que les témoignages de A. N. - au contenu du reste peu circonstancié (absence de dates et de précisions sur les problèmes rencontrés) - et de monsieur M. émanent de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à cet égard et le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. De même, aucune des explications fournies n'occulte le constat que l'envoi d'argent destiné à un enfant au Kenya, n'établit nullement les circonstances dans lesquelles ses enfants auraient quitté le pays. Quant aux justifications fournies concernant l'omission du décès de son mari et de ses propres sympathies pour le MDR (erreur de jugement, malaise, peur d'être renvoyée, membre non actif du MDR, dissolution du MDR en 2003), elles ne convainquent nullement le Conseil compte tenu de l'importance de tels éléments dont rien ne permet raisonnablement de comprendre pourquoi, s'ils étaient avérés, la partie requérante n'aurait pu en parler pour étayer sa première demande d'asile. Quant aux problèmes allégués dans le chef de son voisin, elle reste toujours en défaut de fournir, au stade actuel de l'examen de sa demande, des éléments d'appréciation consistants et crédibles pour convaincre de la réalité de ces problèmes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante évoque un SMS reçu de son voisin en septembre 2012 pour l'informer de la disparition de sa sœur et de sa fille, éléments qu'elle rattache directement à son récit auquel elle se tient, et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM